

Unité départementale de Vendée
Site Préfecture de la Vendée
29 rue Delille - CS 60765
85020 La Roche Sur Yon Cedex

La Roche-sur-yon, le 02/07/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 18/06/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

CARRIERES MOUSSET SA

les lombardières
SAINTE FLORENCE
85140 Essarts En Bocage

Références : D.026.287
Code AIOT : 0006300875

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 18/06/2026 dans l'établissement CARRIERES MOUSSET SA implanté Les Airables MORMAISON 85260 Montréverd. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite inopinée est réalisée suite au signalement de poussières et vibrations en provenance de la carrière des Airables.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CARRIERES MOUSSET SA
- Les Airables MORMAISON 85260 Montréverd

- Code AIOT : 0006300875
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site est autorisé par arrêté n° 09-DRCTAJE-1-111 du 19 février 2009. Par AP n° 20-DRCTAJ-1-828 du 1er décembre 2020 est venu compléter les prescriptions antérieures.

Contexte de l'inspection :

- Plainte

Thèmes de l'inspection :

- Air

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Prévention des pollutions - Généralités (carrière)	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 19 > 19.1.	Demande d'action corrective	2 mois
2	Prévention des pollutions - Prescriptions spécifiques (carrière)	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 19 > 19.2.	Demande d'action corrective	1 mois
5	Vibrations (tirs de mines)	Arrêté Préfectoral du 19/02/2020, article 3.1.16	Demande de justificatif à l'exploitant	15 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	Retombées de poussières dans l'environnement (relevés)	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 19 > 19.7.	Sans objet
4	Retombées de poussières dans l'environnement (fréquence)	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 19 > 19.6.	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le site respecte les objectifs de retombées de poussières dans l'environnement qui sont fixés par l'arrêté. Cependant des émissions de poussières ont été constatées sur le site lors du contrôle. Des actions complémentaires doivent être mises en place pour la limitation des poussières dans

l'environnement particulièrement en cette période sèche. Un plan d'action est attendu.

Concernant les vibrations, les relevés transmis respectent les valeurs limites pour les vibrations et la valeur recommandée pour les surpressions acoustiques lors des tirs. Cependant, l'ensemble des relevés n'ayant pas été transmis, l'exploitant devra justifier auprès de l'inspection qu'il respecte la valeur limite prescrite pour l'ensemble des tirs de 2025 et les relevés de tirs non fournis de 2026.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Prévention des pollutions - Généralités (carrière)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 19 > 19.1.
Thème(s) : Risques chroniques, Poussières
Prescription contrôlée : Toutes les dispositions nécessaires sont prises par l'exploitant pour que l'installation ne soit pas à l'origine d'émissions de poussières susceptibles d'incommoder le voisinage et de nuire à la santé et à la sécurité publiques, et ce même en période d'inactivité. Des dispositions particulières sont mises en œuvre par l'exploitant, tant au niveau de la conception et de la construction que de l'exploitation de l'installation de manière à limiter les émissions de poussières. Les dispositifs de limitation d'émission des poussières résultant du fonctionnement de l'installation sont aussi complets et efficaces que possible. La conception de l'installation prend en compte l'exécution des opérations de nettoyage et de maintenance dans les meilleures conditions d'hygiène et de sécurité pour les opérateurs. En fonction de la granulométrie des produits minéraux, les postes de chargement et de déchargement sont équipés de dispositifs permettant de réduire les émissions de poussières dans l'atmosphère. Les dispositifs de réduction des émissions de poussières sont régulièrement entretenus et les rapports d'entretien tenus à disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : Les dispositifs de limitation d'émission de poussières présents sur les installations sont : - la brumisation du concasseur primaire lorsqu'un engin s'y présente, - l'aspersion sur plusieurs tapis (tapis post trémie du concasseur primaire, tapis du GNTA 0/20), - des tubes limitant les émissions de poussières lors de la chute des matériaux en fin de tapis, - sur certains tapis des protections aux aléas climatiques. La brumisation sur le concasseur primaire a connu un dysfonctionnement lié au capteur de présence des engins lors de la remise en service du dispositif en début de saison sèche (avril). L'exploitant indique que cette aspersion est mise en service toute la saison sèche et selon les périodes le reste de l'année. Le capteur a été remplacé. L'exploitant indique procéder à un entretien régulier des installations. Il n'a pas été constaté d'ouverture dans le bardage de l'installation. Néanmoins des amas sont identifiés sur les parties inférieures de l'installation.

Un dispositif d'aspersion des chargements est mis en place avant le passage à la bascule.
Des actions complémentaires doivent être menées pour limiter les émissions de poussières notamment en provenance des installations (notamment couverture complémentaire sur les tapis, ..).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

- Intégrer au plan de contrôle régulier le dispositif de limitation des poussières sur le concasseur primaire.
- Mettre en place des actions complémentaires pour limiter les émissions de poussières sur les installations.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 2 : Prévention des pollutions - Prescriptions spécifiques (carrière)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 19 > 19.2.

Thème(s) : Risques chroniques, Poussières

Prescription contrôlée :

L'exploitant prend les dispositions suivantes pour prévenir et limiter les envols de poussières :

- les voies de circulation et les aires de stationnement des véhicules et engins de l'installation sont aménagées et convenablement nettoyées ;
- la vitesse des engins sur les pistes non revêtues est adaptée ;
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussières ou de boue sur les voies publiques. Le cas échéant, des dispositifs tels que le lavage des roues des véhicules ou tout autre dispositif équivalent sont prévues ;
- les transports des matériaux de granulométrie inférieure ou égale à 5 mm sortant de l'installation sont assurés par bennes bâchées ou aspergées ou par tout autre dispositif équivalent ;
- les engins de foration des trous de mines doivent être équipés d'un dispositif de dépoussiérage.

Constats :

Lors de la visite il est constaté la présence de nuages de poussières lors de la circulation des camions/engins :

- sur la piste reliant la fosse Est et la fosse Ouest et à la bascule. Cette piste dispose d'une aspersion avec temporisation qui était à l'arrêt lors du contrôle et qui a été mise en marche forcée sur demande de l'inspection.
- sur la zone de chargement des clients (Nord de la fosse Ouest).

Il n'est pas fait usage d'une tonne à eau sur le site pour les zones non arrosées par le réseau d'aspersion.

La vitesse est limitée à 30 km/h sur le site. L'exploitant indique que les engins de la carrière sont

bridés à cette vitesse.

Des poussières sur la chaussée sont observées à l'entrée/sortie de la fosse Ouest sur la RD. L'exploitant indique qu'une balayeuse est passée tous les vendredis. Un dispositif de lavage de pneus est présent avant le passage à la bascule.

Un dispositif d'aspersion des bennes est présent au droit du lavage des pneus.

Lors de la visite il n'a pas d'engin de foration sur le site.

Au vu des constats réalisés sur site des actions correctives d'amélioration des dispositifs de limitation des émissions peuvent être mises en place.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

- Adapter la temporisation de l'aspersion des pistes aux conditions climatiques.
- Améliorer la prise en charge de la plateforme Est de chargement client dans le dispositif de limitation des émissions de poussières.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Retombées de poussières dans l'environnement (relevés)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 19 > 19.7.

Thème(s) : Risques chroniques, Poussières

Prescription contrôlée :

[...]

L'objectif à atteindre est de 500 mg/m²/jour en moyenne annuelle glissante pour chacune des jauges installées en point de type (b) du plan de surveillance.

[...]

Constats :

Les relevés de poussières sont réalisés sur 2 jauges témoins dites de type a) (lieu-dit Le Repas et Joséphine), 1 jauge sur les habitations sous les vents dominants dites de type b) (lieux-dits Village des Airables) et une jauge en limite Nord-Ouest de la fosse en extraction dite de type c. La valeur ci-dessus est uniquement applicable aux jauges de type b.

Ces points ont été définis dans le plan de surveillance au vu des vents dominants de la station la plus proche représentative des conditions météorologiques de la zone cependant ponctuellement, lors de la campagne des prélèvements de 30 jours, certaines jauges peuvent se retrouver être sous les vents dominants de la période considérée (cf note (a), (b) dans le tableau). Une attention particulière est donc à apporter sur l'ensemble des résultats ci-dessous

C : concentration en mg/m³/j

Type de jauge sous les vents dominants	C 12 - 2024	C 05 - 2025	Moyenne annuelle glissante (C 12 - 2024 - C	C 12-2025	Moyenne annuelle glissante (C 05 - 2025 - C	C 05-2026	Moyenne annuelle glissante (C 12 - 2025 - C

dominants de la station météorologique de La Roche-sur-Yon - Les Ajoncs : ENE et SSO			2024 - C 05-2025)		2025 - C 12-2025)		2025 - C 06-2026)
Repas (a)	21,5	-* (b)	(21,5)	60,6 (a)	60,6	541**(b)	300,8
Joséphine (a)	142,2	70,4 (b)	106,3	246,8 (a)	158,6	16,7(a)	131,75
Village (b)	67,1	101,3 (a)	84,2	116,2 (b)	108,75	45,1 (a)	80,65
Limite Site - Les Sableaux (c)	27,9	56,5	42,2	5,7	31,1	46,8	26,25
Vents dominants (provenance) lors de la campagne de 30 jours	<i>inconnus</i>	NNE	-	SSE	-	O N E	-

* bidon cassé

** présence d'algues

Les 500 mg/m²/j sont respectés, l'exploitant respecte cette prescription.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Retombées de poussières dans l'environnement (fréquence)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 19 > 19.6.
Thème(s) : Risques chroniques, Poussières
Prescription contrôlée : [...] Par la suite, si un résultat excède la valeur prévue au paragraphe 19.7 du présent arrêté et sauf situation exceptionnelle qui sera explicitée dans le bilan annuel prévu au paragraphe 19.9 du présent arrêté, la fréquence redeviendra trimestrielle pendant huit campagnes consécutives, à l'issue desquelles elle pourra être revue dans les mêmes conditions.
Constats : L'ensemble des jauges de type b présentent des résultats inférieurs à 500 mg/m ² /jour. L'exploitant procède à des analyses semestrielles. L'exploitant respecte cette prescription.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Vibrations (tirs de mines)

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/02/2020, article 3.1.16
Thème(s) : Risques chroniques, Vibrations
Prescription contrôlée : Les tirs de mines ne doivent pas être à l'origine de vibrations susceptibles d'engendrer dans les constructions avoisinantes des vitesses particulières pondérées supérieures à 10 mm/s mesurées suivant les trois axes de la construction. La fonction de pondération du signal mesuré est une courbe continue définie par les points caractéristiques suivants : Bande de fréquence en Hz et Pondération du signal [...] En cas de sollicitations des propriétaires riverains, des appareils de mesure des vibrations seront placés à leur domicile lors des tirs de mines. [...] Le respect de la valeur ci-dessus est vérifié à chaque tir réalisé sur la carrière en un ou plusieurs points représentatifs des vibrations émises par le tir. [...] 15 51

301

803/8

[...]

Constats :

L'exploitant a transmis pour 2025 : 10 relevés de tirs pour 9 tirs réalisés sur les dates suivantes 25/01, 19/02, 26/02, 02/04, 14/04, 11/07, 24/07, 19/09, 12/11 or les dates d'information sur la réalisation des tirs transmis à la DREAL sont les suivantes : 09/01, 26/02, 27/02, 02/04, 14/04, 18/06, 19/09, 08/10, 07/11.

L'exploitant a transmis pour 2026 : 13 relevés de tir pour 7 tirs datés des 15/01, 30/01, 04/02, 20/02, 11/03, 18/03, 13/05 or les dates d'information sur la réalisation des tirs transmis à la DREAL sont les suivantes : 26/01, 30/01, 04/02, 20/02, 11/03, 18/03, 13/05 et 06/06.

Des incohérences sont détectées sur les dates de tirs et les relevés transmis **et plusieurs relevés de tirs n'ont pas été transmis.**

Concernant les relevés transmis :

En mm/s	P a s d e déclenche m e n t (< 0 , 5)	≤ 1	$1 < x \leq 3$	$2 < x \leq 3$	$3 < x \leq 10$	> 10
2025	2	3	4	1	0	0
2026 ⁽¹⁾	0	5	7	0	0	0

⁽¹⁾En 2026, les valeurs pondérées ne sont pas communiquées sur le relevé du 20/02.

Les relevés transmis sont conformes à la valeur maximale de 10 mm/s.

Concernant les suppressions acoustiques relevées lors des tirs dont les relevés ont été transmis :

en dBL	≤ 100	$100 < x \leq 110$	$110 < x \leq 120$	$120 < x \leq 125$	> 125
2025 ⁽²⁾	-	1	4	-	-
2026		3	9	1	

⁽²⁾ Les tirs des 25/01, 19/02, 26/02, 02/04 et 14/04 ne présentent pas de relevés de surpression acoustique. Il n'y a pas de prescription spécifique dans l'arrêté préfectoral concernant la surpression acoustique néanmoins l'exploitant respecte la valeur préconisée par la note n° 96-52 du 02/07/96 à savoir 125 dBL. Plusieurs des relevés transmis indiquent des étalonnages d'appareil ne répondant pas à l'étalonnage annuel (exemple : tir des 11/07/25 et 19/09/25 relevés avec des appareils étalonnés en 2022, tir du 12/11/25 et 15/01/2026 avec un appareils étalonné en 2023). Une vigilance particulière doit être apportée sur ce point auprès du prestataire fournissant les sismographes. L'ensemble des relevés n'ayant pas été transmis l'inspection est en attente des justificatifs sur le respect de la valeur limite prescrite pour l'ensemble des tirs de 2025 et les relevés de tirs non fournis de 2026.					
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : - Transmettre les relevés manquants.					
Type de suites proposées : Avec suites					
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant					
Proposition de délais : 15 jours					